

13

r.

Au nom de ----- soit ainsy que cejourd huy
neufvieme du ----- mois de janvier mil sept
cent vingt apres midy au lieu de bondigoux dans l'habita(ti)on du
testateur regnant louis quinse roy de france et de navarre, devant
moy no(tai)re et temoins, a esté present jean gay fils a feu antoine
laboureur h(abit)ant dud(it) bondigoux, lequel detenu malade dans un lict
estant en ses bons sens mémoire jugement et connoissance, bien
voyant oyant et parlant, considerant qu()il n'y a rien de plus certain
que la mort ny de plus incertain que l'heure, a voulu faire son
testament, apres avoir déclaré n()être suborné de personne et le
faire de son bon gré en la forme suivante, premierement a
invoqué le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte
croix, le suppliant tres humbement luy vouloir faire pardon et
misericorde, et la glorieuse vierge marie et saints de paradis
vouloir interceder pour luy, voulant qu'apres que son ame
sera separée de son corps, icelluy soit ensevely dans l'eglise s(ain)t
roch dudit bondigoux, et ses honneurs funebres faits aux
despans de son heredité, et venant a la disposition de ses biens
il donne et legue a jean borgarel son petit fils, fils d'antoine
borgarel, et de feu marie gay fille du testateur, la somme de cinq
sols payables apres son deces, et moyenant cé il le fait son
heritier particulier, et veut que ne puisse rien plus demander sur
son heredité, plus donne et legue a antoinete gay son autre fille
la somme de cent livres, une coette, un coussin, suffisamment
remplis de plume, quatre linseuls, deux de brin et deux de palmette,
une robe burat, et une caisse fermant a clef, que veut luy estr
payé, sçavoir la moitié de ladite somme et toutes lesdites

dotalisses, lors qu()elle viendra a se marier, et l'aautre moitié
de lad(ite) somme dans trois ans apres led(it) mariage, le tout
sans interest, et jusques aud(it) mariage, veut que soit nourrie
vestue et entretenue sur ses biens et travaillant de son possible
au proffit de l'heritier, et au moyen de cé il l()a fait son heritiere
particuliere, et veut que ne puisse rien plus demander sur
son heredité, et en tous et chacuns ses autres biens
noms, voix, droits, actions, et hipoteques, ou que soient et luy
puissent appartenir de present et a l advenir, il a fait et
institué son heritier universel et general, et l a nommé et
surnommé de sa propre bouche, sçavoir pierre gay son fils,
pour par luy apres le deces du testateur en faire et dispozer
a ses volontes, tant a la vie qu'a la mort, voulant neanmoins
que de sadite heredité yzabeau d'agar sa femme en soit
jouissante et uzufructeresse pendant sa vie, dem(e)urant veuve
sous son nom, sans estre tenue d'en rendre aucun compte,
luy donnant le reliqua(t) d'icelluy, au cas il y en auroit,
ny qu()elle soit tenue de faire inventaire de ses meubles,
de quoy il la decharge, comme tres assuré de la fidelité de

sad(ite) femme, voulant que quand l'heritier prendra la possession de lad(ite) heredité, il reçoive lesd(its) meubles et effets en l'etat qualité et quantité qu()ils se trouveront, telle dit le testateur estre sa volonté et derniere disposition, que veut que vaille par droit de testament noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toutte autre forme que mieux pourra valoir, cassant revoquant et annullant tous autres testamens et dispositions

14

precedentes, ----- affin que le present soit le seul ----- valable, duquel apres luy avoir este leu ----- et releu, il a ~~trouvé~~ prié les temoins qu'il a faits appeller en estre memoratif, declarant ledit testateur avoir receu le vingt sept decembre dernier, du sieur antoine gay mar(chan)d de villemur son frere, la somme de cent unse livres, pour laquelle il luy bailha verbalement a titre d'entichrese une piece de terre de la conten(an)ce d'un arpent scituée dans le consulat de lairac terroir del pas de bernard appelée la piece longue, quy confronte avec terre du s(ieu)r hilaire malpel, terre d'arnaud segur, et le ruisseau de crevecor, lequel bail et entichrese led(it) testateur confirme par son present testament, pour led(it) s(ieu)r antoine gay jouir de lad(ite) piece jusques a ce qu()il sera payé et remboursé de lad(ite) somme de cent unze livres, et a requis moy dit no(tai)re luy retenir le present ce qu()ay fait en presence de m(onsieu)r m(aîtr)e antoine lestang prêtre et curé dudit bondigoux, le sieur raymond peyré chiru(rgi)en de lairac, bertrand finha tisse(rand) de bondigoux, antoine rouzié huissier de villemur, noble jean bernad de chambon, antoine cailhassou hoste dud(it) bondigoux, et louis coulom dud(it) villemur signes avec led(it) testateur, sauf led(it) finha quy a dit ne scavoit de ce requis par moy no(tai)re

Gay Lestang, curé Chambon

Peyre Caïlhassou Rouzie

Coulom Coulom, no(tai)re